

ARRETE MUNICIPAL ENGAGEANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

N° 451/2023

LE MAIRE DE SIERENTZ

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et complétée par les lois 82-623 du 22 juillet 1982 et 83.8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-36, L 153-37, L 153-40 et L 153-45, L 153-47 at L 153-48 ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 08 avril 2013 approuvant le Plan Local d'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 12 décembre 2016 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 04 septembre 2017 approuvant la modification n°2 du Plan Local d'urbanisme ;

CONSIDERANT que la fin d'exploitation progressive des différentes gravières du territoire communal entraine une modification du tissu économique de Sierentz.

CONSIDERANT que le PADD du PLU met en avant la densification et la diversification des emplois dans les zones d'activités.

CONSIDERANT l'évolution de l'activité des entreprises du secteur.

A R R E T E

Article 1 – Il est prescrit une procédure de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune avec l'objectif précédemment énoncé.

Article 2 – Le projet de modification simplifiée n°3 sera notifié au préfet et aux Personnes Publiques Associées.

Article 3 – Les modalités de la mise à disposition seront précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Article 4 – Le projet de modification simplifiée n°3, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations seront enregistrées et conservées.

Article 5– A l’issue de la mise à disposition, le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Article 6– Conformément aux articles R 153—20 et suivants du Code de l’urbanisme, le présent arrêté fera l’objet d’un affichage en mairie durant le délai d’un mois.

Article 7 – Le présent arrêté sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l’Etat dans le département et de l’accomplissement des mesures de publicités.

Article 8–Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de l’accomplissement de l’ensemble de ces formalités.

Arrêté mis en ligne le 07/12/2023
par Pascal Turri, Maire de Sierentz

Fait à Sierentz, le 06/12/2023
Le Maire
Pascal TURRI

